

Note simplifiée des modifications règlementaires

Note simplifiée des modifications règlementaires majeures.....	pages 2 à 5.
Modifications aux textes fédéraux complets (AF du 14.12.2024).....	pages 6 à 28.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (Comité de Direction).....	pages 29 à 52.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (AG du 12.04.2025).....	pages 53 à 72.
Modifications aux textes fédéraux complets (AF du 14.06.2025).....	pages 73 à 142.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (Comité de Direction).....	pages 143 à 166.

CONFLITS D'INTERÊTS

L'Assemblée Fédérale est venue ajouter des dispositions sur les conflits d'intérêts. Plusieurs textes sont concernés par cette nouveauté, notamment l'article 13.7 des Statuts-types des Ligues et Districts.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

CREATION DE LA LICENCE BEACH-SOCCER

À compter de la saison 2025/2026, les joueurs évoluant au niveau National et au premier niveau Régional de la pratique Beach-Soccer devront être titulaires d'une licence « Beach-Soccer ». Les licenciés titulaires de cette licence sont autorisés à participer aux épreuves de Football Loisir.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

CREATION DE LA COUPE NATIONALE FEMININE U18

La Coupe Nationale Féminine U18 est mise en place à compter de la saison 2025/2026 et l'Assemblée Fédérale a élaboré un règlement pour cette compétition. Les équipes engagées en championnat U19 Féminin (National, Régional ou Départemental) et les équipes engagées en championnat U18 ou U17 Féminin (Régional ou Départemental) pourront y participer.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

HORAIRE – CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

En mars, avant le changement d'heure, les rencontres pourront débuter à 16h00.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

INSTALLATIONS SPORTIVES – CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS

Les modifications apportées viennent ajouter un alinéa relatif au Départemental 1 ainsi qu'une précision sur l'expiration des classements des installations sportives au cours de la saison pour chaque championnat.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

DOUBLE LICENCE – STATUT DE L'ARBITRAGE

Un arbitre de Ligue officiant en Futsal, de plus de 23 ans, peut être titulaire d'une licence Joueur mais il ne peut prendre part aux compétitions Futsal en cette qualité.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

OBLIGATIONS DES JOUEURS SELECTIONNES

En Futsal, un club est désormais autorisé à demander le report d'une rencontre dès lors qu'au moins un joueur est sélectionné par la FFF, la Ligue ou le District.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Un club refusant d'accéder à la Phase de Barrage du Championnat de Régional 2 doit informer la Ligue avant la date fixée par la Commission compétente. Le cas échéant, il se verra infliger une sanction financière ainsi qu'une interdiction de participer à cette même Phase la saison suivante.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Les 2 équipes qualifiées pour accéder au National 3 sont, dans chaque groupe, la 1^{ère} équipe éligible.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

OBLIGATIONS DE FORMATION

Les licenciés masculins U12 à U19 participant chacun à minima à 8 rencontres de football Libre seront comptabilisés, peu importe qu'ils évoluent en équipe en nom propre et/ou en groupement et/ou en entente.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS FUTSAL

Un club refusant d'accéder à la Phase de Barrage du Championnat de Régional 2 doit informer la Ligue avant la date fixée par la Commission compétente. Le cas échéant, il se verra infliger une sanction financière ainsi qu'une interdiction de participer à cette même Phase la saison suivante.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

LES GROUPEMENTS DE CLUB – PARTICIPATION DANS PLUSIEURS DISTRICTS

Pour les groupements constitués de clubs appartenant à des Districts différents, les équipes pourront évoluer dans les compétitions des différents Districts, à condition d'en recevoir l'autorisation.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

INACTIVITE ET REPRISE D'ACTIVITE

Un club en inactivité totale pendant une saison redémarrera au plus bas niveau de compétition.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

RETOUR AU CLUB QUITTE

Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes, en cas de retour au club quitté de la saison en cours ou de la saison précédente, retrouvent la situation qu'ils avaient au départ de celui-ci.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

CAMERAS EMBARQUEES

Pour les matchs classés comme « à risque », la Ligue pourra autoriser les arbitres centraux à être porteur d'une caméra individuelle permettant de capturer les images et le son.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

PURGE DU JOUEUR QUI CHANGE DE CLUB

Un joueur ayant purgé l'intégralité de sa suspension avec son ancien club sera libéré de sa suspension avec son nouveau club.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE – DROIT AU SILENCE

En première instance et en appel, les assujettis ont droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Cette disposition ne s'applique pas aux officiels dont les rapports ou observations sont demandés dans le cadre d'une rencontre sur laquelle ils ont officié.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

STATUT DES EDUCATEURS – OBLIGATION DE DIPLÔME

Les clubs peuvent obtenir des dérogations dès lors qu'ils accèdent à la division supérieure et que l'éducateur, ayant permis cette accession, continue d'avoir la responsabilité totale de l'équipe. Toutefois, à présent, cette dérogation sera possible uniquement pour une durée de 3 saisons.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE – NOMBRES D'ARBITRES

Les arbitres-assistants pourront compter pour leur club, à hauteur de 0.5, s'ils ont suivi la formation initiale adaptée à leur pratique et dans la limite de deux arbitres par club.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE – DEMANDE DE LICENCE

Pour couvrir son club, la licence de l'arbitre doit être saisies avant le 28 février de la saison en cours.

⇒ [LIEN VERS TEXTE F.F.F.](#)

ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES

Il est procédé à la modification des dispositions relatives à l'arbitrage des jeunes par les jeunes pour les compétitions Jeunes Masculins et U18 Féminines.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE – NOMBRES DE MATCHS À ARBITRER

Les dispositions relatives aux nouveaux très jeunes arbitres ont été supprimées et s'alignent à présent sur celles concernant les nouveaux arbitres, sans distinction de catégorie.

⇒ [LIEN VERS TEXTE L.F.P.L.](#)

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024

STATUTS DE LA FFF

NOUVELLE CALEDONIE ET TAHITI

Article 48 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des Directions régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F..

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

5. En cas de dissolution d'une Ligue régionale, celle-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football.

En cas de rapprochement de Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

6. Les Ligues régionales constituées dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations affiliées à la F.I.F.A. des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées. Sous l'égide de la Confédération continentale concernée, et avec l'accord exprès de la F.F.F., ces Ligues peuvent organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

7. La Fédération Calédonienne de Football et la Fédération Tahitienne de Football ne sont pas des Ligues régionales mais des membres associés. Elles peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales de la F.F.F. avec voix consultative.

Date d'effet : immédiate

CONFLITS D'INTERETS

Article 25 - Rémunérations / Frais / Conflits d'intérêts

1. Trois membres du Comité Exécutif au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité Exécutif et la détermination de son montant sont décidés par le Comité Exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Fédérale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité Exécutif.

La décision de rémunérer ou non le Président au titre de l'exercice de ses fonctions doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de son élection, y compris en cas de changement de Présidence en cours de mandat.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

3. Les membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité Exécutif, de l'un des membres des commissions fédérales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fédération.

Lorsqu'un membre du Comité Exécutif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité Exécutif et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 35

1. Dispositions générales

Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Exécutif peut créer des départements et des Commissions Fédérales chargés de l'assister, lui et le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération.

Il en détermine les attributions, en nomme les membres et les révoque.

Le Comité Exécutif ou, suivant le cas, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

Les membres de Commissions sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Lorsqu'un membre d'une commission fédérale a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai ladite commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Date d'effet : immédiate

Nb – les dispositions nouvelles des articles 25 et 35 des Statuts de la F.F.F. sont intégrées dans l'article 13.7 des statuts-types des Ligues et des Districts, comme suit.

Statuts-types des Ligues et Districts

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

[...]

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Ligue / le District veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue / du District, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue / du District.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue / du District se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

Article - 2

[...]

4. La F.F.F. assure en lien avec la L.F.P. la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels auprès des instances européennes et internationales.

5. La L.F.P. met en œuvre la stratégie nationale définie par la F.F.F. visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès des clubs disposant du statut professionnel.

6. La L.F.P. met en œuvre un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité sur la base des recommandations de l'Agence Française Anticorruption. Elle rend compte à la F.F.F, chaque saison, des actions mises en œuvre dans ce cadre.

Date d'effet : immédiate

ANNEXE DNCG - QUORUM

Article - 9

1. Lors des réunions de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et de la Commission d'Appel, la présence d'un minimum de cinq membres est exigée pour la validité des délibérations.

2. Toutefois, dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants et pour les mesures prises en application de l'alinéa 3 de l'annexe 2 en cas de non-production de documents, dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, **et dans le cas du contrôle financier de l'activité des agents sportifs**, la présence d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations.

3. Lors des réunions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs, la présence du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, est exigée pour la validité des délibérations.

Date d'effet : immédiate

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

INDEMNITE DE PREFORMATION

Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur dans ces catégories ne donnent pas lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Le montant de cette indemnité est fixé en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

~~3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la F.F.F.. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels.~~

Après contrôle de la L.F.P et de la F.F.F, cette dernière procède directement au prélèvement de l'indemnité sur le compte des clubs professionnels et verse le montant aux clubs amateurs formateurs et aux Districts.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Date d'effet : immédiate

LICENCE BEACH-SOCCER

Article - 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

• Licence "Joueur" :

– Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, **Beach-Soccer**) ;

[...]

Nb – la licence Beach-Soccer est également intégrée au sein des articles 64, 65 et 115 des Règlements Généraux.

Statut du Football Diversifié

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :

- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise, de Futnet **et de Beach-Soccer**, ainsi que les championnats nationaux et régionaux de Futsal,

- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise, de Futsal, de Futnet **et de Beach-Soccer**,

- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

[...]

Article 6 Types de licence

1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal. Les joueurs désirant évoluer en Futnet dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futnet. **Les joueurs désirant évoluer en Beach-Soccer dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Beach Soccer.**

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir. Les joueurs licenciés Futnet **et Beach-Soccer** sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de Football Loisir.

4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal ou de Football d'Entreprise, de Futnet **ou de Beach-Soccer** ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.

5. Les joueurs titulaires d'une licence de Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.

6. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal, Futnet, **Beach-Soccer** ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre.

Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise, de Futnet, **de Beach-Soccer**, ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. [...]

Date d'effet : Mise à disposition de la licence auprès des clubs dès le mois de mars 2025 pour permettre sa délivrance lors des étapes départementales, régionales puis l'étape nationale du Championnat National de D1 Beach-Soccer 2025 qui se déroulera de mars à Juillet/Août 2025. Il est proposé de fixer l'échéancier suivant :

- Mars / Avril 2025 : Date de début de délivrance de la licence,
- Juillet / Août 2025 : Obligation pour les participants à la finale nationale du NBS d'être en possession d'une licence Beach Soccer 2025 / 2026 (pour les étapes District / Ligue les clubs pourront mais ne seront pas obligés de prendre une licence BS pour leurs joueurs),
- Avril 2026 : Obligation pour les participants des étapes districts et ligues du NBS d'être en possession d'une licence BS 2025 / 2026.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

COMPETITION NOUVELLE

RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FÉMININE U18 SAISON 2025-2026

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE NATIONALE FEMININE U18, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :
 - un Championnat U19 Féminin (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueuses de catégorie U19 F ne sont pas autorisées à prendre part à l'épreuve,
 - ou à un Championnat U18 ou U17 Féminin (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

2. L'objet d'art, attribué par la FFF, est la propriété de la FFF. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des médailles (28 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Nationale Féminine U18 est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club.
3. Le nombre de clubs engagés est communiqué à la FFF par chaque Ligue avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant au Championnat National Féminin U19 ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale Féminine U18.
2. Les autres clubs, y compris les ententes et les groupements, sont admis s'ils remplissent les conditions de participation énoncées à l'article 1 du présent règlement.

4.2 Obligations en matière d'installation sportive

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée par la FFF aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des installations déclarées durant l'épreuve éliminatoire.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses sont tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes).

2. Les matchs

A partir des 32^{èmes} de finale, un club peut faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueuses des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du 32^{èmes} de finale, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission d'organisation, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Droits audiovisuels

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par

conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.

1. Elle se dispute en 2 phases :
 - l'épreuve éliminatoire,
 - la compétition propre (comprend 6 journées), aux dates fixées au calendrier général.
2. Tous les tours de la Coupe Nationale Féminine U18 se jouent sur une seule rencontre.
3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire, les clubs du Championnat National Féminin U19.
4. Les ligues régionales métropolitaines ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum et six au maximum.
5. **Pour la saison 2025-2026 :**
La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre total de licenciées U16F, U17F et U18F libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril 2025) et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet 2025.

A partir de la saison 2026-2027 :

La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.

5.2 Organisation des tours

a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

b) Compétition propre

Elle est organisée par la Commission d'Organisation et comprend :

- la phase préliminaire,
- la finale.

1. Phase préliminaire

Jusqu'aux 16^{èmes} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort. A partir des 8^{èmes} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

2. Calendrier

Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour la compétition propre :

- toute rencontre remise ou à rejouer à partir des 32^{èmes} de finale,
- à compter des 16^{èmes} de finale.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.
2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

6.2 Choix des installations

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.

Pour les 8^{èmes} de finale et quarts de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.

Pour les demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T3 minimum.

La Commission d'Organisation se réserve la possibilité de refuser un terrain, même s'il répond au niveau de classement demandé, dans le cas où ce dernier ne garantirait pas la bonne organisation et la sécurité de la rencontre.

2. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son installation.

Les niveaux retenus sont les suivants :

- ① Clubs du Championnat National Féminin U19
- ② Clubs de niveau régional
- ③ Clubs de niveau départemental

3. La finale se dispute sur une installation désignée par la Commission d'organisation.

6.3 Organisation des rencontres

1. La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir une installation de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

2. A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité.

Il devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera.

Sur les bases du compte-rendu envoyé par la société mandatée par la FFF à la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade lors des demi-finales.

Par ailleurs, le club recevant s'assurera de la possibilité d'accéder au stade, notamment pour le déploiement des dispositifs de panneautique terrain et d'habillage du stade.

Toute décision de la FFF libérant de toute ou partie le club recevant de la présente obligation est formalisée par écrit.

Tout manquement à ces obligations sera examiné par la Commission d'Organisation qui pourra prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

6.4 Encadrement - Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire. Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels et des délégations du club visiteur. Le club recevant est également responsable, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.
 2. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
 3. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par deux dirigeants licenciés majeurs, responsables, désignés par le club ; leurs noms figurent sur la feuille d'arbitrage.
 4. Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.
 - a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.
 - b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
 - c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).
- Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.
5. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou remplacées, les unes et les autres en survêtement.
 6. Les clubs recevant sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6.5 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'arrêté d'ouverture au public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant. Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

Pour les demi-finales, le club recevant doit fournir à la FFF au moins 50 invitations.

Ces invitations devront se situer en tribune et dans la meilleure catégorie. Le nombre d'invitations pourra toutefois être revu en fonction de la capacité d'accueil du stade.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 Matches remis ou à rejouer

1. Les matchs remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir des 32^{èmes} de finale.
2. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
3. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'Organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

1. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.
4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
5. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
6. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons règlementaires sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons règlementaires sous peine d'une amende (cf. annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. À compter des 1/2 finales, la Fédération fournit les ballons.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Féminine U18.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :
 - trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
 - cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.
6. Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.
7. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.
8. Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.
3. Un match commencé en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve.
L'épreuve des tirs au but peut être également commencée (ou continuée) sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve ou sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.
7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF.

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
 - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.
8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
 9. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF.
 10. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

8.1 Terrains impraticables

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer dans les plus brefs délais et par écrit la Fédération et sa ligue régionale.
3. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la FFF à 16h30 au plus tard :
 - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
 - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres joursPassé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 1. Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 2. Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 3. Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Absence :

1. En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.
2. Pour l'épreuve éliminatoire, il est fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
3. A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
4. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

3. Rapport :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la Ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la FFF lors de la compétition propre.

9.2 - Délégués

Pour l'épreuve éliminatoire, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Les délégués sont désignés par la ligue du club organisateur jusqu'aux huitièmes de finale. A partir des quarts de finale, les délégués sont désignés par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux. Leur rapport est adressé dans les 24 heures franches à la Fédération. Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

9.3 Représentants de la Commission d'Organisation

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :
 - a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.
 - b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Fédération.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.
2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe Nationale Féminine U18 ou un autre match.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters *ou* spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

11.2 Réserve

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
 - Lors de la phase éliminatoire :
 - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,
 - à partir de la compétition propre :
 - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.
2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par courrier électronique.
3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réserve

12.2 Tickets et invitations

En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1, Ligue 2, du National 1, du National 2 et du National 3, vingt-cinq invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

12.3 Recettes

1. Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

2. Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

La recette du match est laissée au club organisateur.

3. Finale.

Pour la Finale, la FFF est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la FFF.

12.4 Frais de déplacement des équipes

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1. Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif de la FFF.

2. Frais de séjour

Les indemnités de frais de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1) ci-dessus.

Les frais de séjour des équipes sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier des matchs, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations. En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE 1 : EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission d'organisation, les clubs du Championnat National Féminin U19 sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flochage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

- a) A partir des 32^{èmes} de finale, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission d'organisation, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.
- b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.
- c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueuses et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueuses des deux équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueuses ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueuses dans les vestiaires.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEUSES LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX

- a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la Finale, la tenue de présentation des joueuses, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flochage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de flochage désignée par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs.
- b) Le flochage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flochage désignée par la Fédération procède directement au flochage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.
- c) Dans l'hypothèse où la société de flochage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueuses seront tenues de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOEUSES LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, toutes les joueuses seront tenues de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matchs (pour les joueuses remplaçantes) et ce, que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs recevant (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).

ANNEXE 2

SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA COUPE NATIONALE FEMININE U18

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

Date d'effet : 2025 / 2026



Ligue de Football des Pays de la Loire



Modifications des Règlements Officiels

Modifications réglementaires actées par le Comité de Direction du 17 mars 2025 et applicables à compter de la saison 2025/2026

SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire (a.15)	3
Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire (a.15)	4
Championnats Régionaux et Départementaux – Encadrement des équipes (a.25).....	5
Championnats Régionaux et Départementaux – Terrains impraticables (a.17)	6
Championnats Régionaux et Départementaux – Forfait (a.26).....	7
Championnats Régionaux et Départementaux – Forfait (a.26).. Erreur ! Signet non défini.	
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Installations sportives (a.16)	9
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal – Encadrement des équipes et forfait (a.23 et a.24).....	14
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Forfait (a.24).....	17
Coupe Gambardella Crédit Agricole – Organisation matérielle des rencontres (a.6).....	18
Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines – Déroulement de la compétition (a.5)	20
Coupe Pays de la Loire U18 Féminines – Déroulement de la compétition (a.5)	21
Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal – Déroulement de la compétition (a.5)	22
Statut FFF de l'Arbitrage – Double licence (a.29).....	23

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire (a.15)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Préciser qu'en cas de désaccord sur un changement d'horaire/jour entre deux clubs, que la demande d'examen par la Commission d'Organisation puisse être transmise par le club recevant ou le club visiteur ; le texte actuel limitant la possibilité au seul club visiteur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>(...)</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>(...)</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire (a.15)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Préciser qu'au mois de mars, avant le changement d'horaire, les rencontres puissent débuter à 16h.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.</p> <p>Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.</p> <p>La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.</p> <p><i>Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Août : 18h- Septembre : 17h- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h <p>- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h</p> <p>- Mai et juin : 18h</p> <p><i>Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.</i></p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.</p> <p>Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.</p> <p>La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.</p> <p><i>Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Août : 18h- Septembre : 17h- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au mois de mars : 15h- Mars, avant le changement d'heure (passage à l'heure d'été) : 16h <p>- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h</p> <p>- Mai et juin : 18h</p> <p><i>Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.</i></p>

Championnats Régionaux et Départementaux – Encadrement des équipes (a.25)

Origine : Pole Juridique

Exposé des motifs : Préciser que lorsqu'un sujet financier est visé dans les règlements, et qu'il est fait référence à l'annexe 5, il s'agit de l'annexe financière. Car, par exemple, dans le règlement des jeunes, l'annexe 5 est visée à l'article 24, alors que le règlement des jeunes a une annexe 5 sur la ventilation des équipes, ce qui peut créer une confusion pour le lecteur.

La rédaction proposée sera ajoutée dans l'ensemble des règlements des compétitions.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.	ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5 <i>des Règlements Généraux (Annexe financière)</i> .

Championnats Régionaux et Départementaux – Terrains impraticables (a.17)

Origine : District de la Mayenne

Exposé des motifs : Renommer l'adresse mail intempéries en « meteo@mayenne.fff.fr »

Décision du Comité de Direction : Validé par décision du 19.10.2024

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot85.fff.fr) (...)	ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (meteo@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot85.fff.fr) (...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Forfait (a.26)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : En championnat, un club forfait doit verser une indemnité au club adverse. Le texte indique actuellement « tout club déclarant forfait », ce qui peut laisser penser qu'un club forfait mais sans déclaration préalable pourrait échapper à cette sanction. Il convient de corriger le texte en indiquant tout simplement : « tout club forfait »

Modification applicable à tous les championnats et Coupes (a.7.1, 8.8, 8.9).

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.</p> <p>10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.</p> <p>Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.</p> <p>Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.</p>	<p>ARTICLE 26 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>9. Tout club forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.</p> <p>10. Un club forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.</p> <p>Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.</p> <p>Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.</p>

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

(...)

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Installations sportives (a.16)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

- 1- Aujourd'hui, un classement de terrain qui expire en cours de saison peut freiner les compétitions, créer des contentieux entre équipes adverses, et faire naître des interrogations entre les services des compétitions et des terrains.
L'idée avec la proposition suivante est de résoudre ces problématiques en permettant à une équipe de continuer de jouer sur l'installation sportive principale déclarée en début de saison, même si le classement de celle-ci expire en cours de saison, à condition qu'une confirmation de classement soit signée par le propriétaire de l'installation.
- 2- Des rencontres de Régional 1 ne peuvent pas se dérouler en nocturne car des terrains de repli ne possèdent pas d'éclairage classé E5.
L'idée est d'intégrer la notion de « repli » pour le classement de l'éclairage pour le championnat de Régional 1, afin de permettre de jouer une rencontre sur un terrain bénéficiant d'un classement E6.
Pas besoin d'intégrer cette notion pour les divisions inférieures, le niveau de classement d'éclairage requis est déjà E6.

Avis du Pôle Juridique :

Sur le point 1, favorable, et le dispositif sera dupliqué à tous les championnats s'il est validé par le CODIR.

Sur le point 2, à discuter : il n'y a pas de notion de repli sur l'éclairage au niveau FFF, donc nous créerions un principe nouveau. Par ailleurs, si le match doit se jouer en nocturne en R1, le niveau d'éclairage doit être acceptable : soit le niveau E5 actuellement, alors que le niveau E6 est – selon expertise CRTIS – bien moins qualitatif, avec risque donc de frustration pour les joueurs.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. I. DISPOSITIONS COMMUNES	ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un

terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations **suyvantes** :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.
En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E5 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS*.

terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations **ci-dessous** :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.
En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E5 minimum.
En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS*.
4. *Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de*

**B. REGIONAL 2, REGIONAL 3,
DEPARTEMENTAL 1**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*

l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*
5. *Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.*

C. DEPARTEMENTAL 1

1. *Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.*
2. *Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.*
3. *En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession.*

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, après avis de la CRTIS.

- Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.*

**C. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

**D. DERNIERE DIVISION
DEPARTEMENTALE**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

**D. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

**E. DERNIERE DIVISION
DEPARTEMENTALE**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal – Encadrement des équipes et forfait (a.23 et a.24)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : Le nombre minimum de joueuses pour commencer ou arrêter un match ne correspond pas à la pratique du Futsal : 3 joueuses minimum.

Le terme de « joueur » est présent dans le règlement, correction de ces erreurs d'écriture.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux. b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés , les uns et les autres en survêtement. 3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. 4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.	ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux. b. <i>les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes</i> et les autres en survêtement. 3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5. 4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des **joueurs**, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des **joueuses**, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **8 joueurs** pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **8 joueurs**, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

(...)

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de **3 joueuses** pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **3 joueuses**, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal – Forfait (a.24)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : En championnat de Jeunes Libres, est prévu qu'un club déclarant forfait à 3 reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général.

En championnat de Jeunes futsal, la précision sur « l'ensemble de la saison » n'est pas indiqué, ce qui peut laisser à penser qu'une équipe pourrait éviter un forfait général si elle limite ses forfaits à 2 par phase. Pour éviter cette interrogation, il est préconisé d'aligner les rédactions.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 24 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.</p>	<p>ARTICLE 24 - FORFAIT</p> <p>(...)</p> <p>10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises <i>sur l'ensemble de la saison</i> est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.</p>

Coupe Gambardella Crédit Agricole – Organisation matérielle des rencontres (a.6)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Préciser le niveau des installations pour la phase éliminatoire.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i></p> <p>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p> <p>a) du club premier tiré si les deux équipes ont effectué un nombre identique de déplacement sur les tours précédents. Dans le cas où une des deux équipes serait sur deux déplacements consécutifs ou plus, priorité lui sera donnée pour recevoir.</p> <p>b) du club ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents.</p> <p>Les niveaux retenus sont les suivants :</p> <p>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National U19.</p> <p>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue U19, U18 ou U17.</p> <p>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District U19, U18 ou U17.</p>	<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES</p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i> <i>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau T1 à T6 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. En cas de nocturne, l'éclairage devra être classé niveau E6 minimum.</i></p> <p>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p> <p>a) du club premier tiré si les deux équipes ont effectué un nombre identique de déplacement sur les tours précédents. Dans le cas où une des deux équipes serait sur deux déplacements consécutifs ou plus, priorité lui sera donnée pour recevoir.</p> <p>b) du club ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents.</p> <p>Les niveaux retenus sont les suivants :</p> <p>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National U19.</p> <p>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue U19, U18 ou U17.</p> <p>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District U19, U18 ou U17.</p>

En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines – Déroulement de la compétition (a.5)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : L'article 4.2 du règlement de l'épreuve précise qu'à « compter des 1/8 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue ». L'idée est donc de préciser qu'à compter des 1/8 de finale, un tableau final est réalisé, afin de gérer au mieux et jusqu'en Finale, les couleurs des équipements fournis par la Ligue.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION
5.2 Organisation des tours	5.2 Organisation des tours
1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.	1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. <i>A compter des 8èmes de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final.</i>
Ces décisions sont insusceptibles d'appel.	Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
(...)	(...)

Coupe Pays de la Loire U18 Féminines – Déroulement de la compétition (a.5)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : L'article 4.2 du règlement de l'épreuve précise qu'à « compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue ». L'idée est donc de préciser qu'à compter des 1/4 de finale, un tableau final est réalisé, afin de gérer au mieux et jusqu'en Finale, les couleurs des équipements fournis par la Ligue.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.2 Organisation des tours 1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 1/4 de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel. (...)	ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION 5.2 Organisation des tours 1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 1/4 de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. <i>A compter des 1/4 de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final.</i> Ces décisions sont insusceptibles d'appel. (...)

Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal – Déroulement de la compétition (a.5)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'article 4.2 du règlement de l'épreuve précise qu'à « compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Ligue ». L'idée est donc de préciser qu'à compter des 1/4 de finale, un tableau final est réalisé, afin de gérer au mieux et jusqu'en Finale, les couleurs des équipements fournis par la Ligue.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5. 2 Organisation des tours</u></p> <p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5. 2 Organisation des tours</u></p> <p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. <i>A compter des 1/4 de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final.</i> Ces décisions sont insusceptibles d'appel.</p> <p>(...)</p>

Statut FFF de l'Arbitrage – Double licence (a.29)

Origine : CR Arbitrage

Exposé des motifs : Les arbitres de Ligue âgé de plus de 23 ans peuvent jouer en foot diversifié. L'objectif du texte est d'interdire d'officier dans une pratique et d'y jouer.

Il est proposé de clarifier le texte, et d'ajouter un dispositif concernant le futsal afin que globalement :

- un arbitre Libre de Ligue de plus de 23 ans ne puisse pas jouer en Libre
- un arbitre Futsal de plus de 23 ans ne puisse pas jouer en Futsal

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Comité de Direction

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 29 - Double licence</p> <p>1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.- ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club. <p>2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.</p> <p>3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>L'arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.</i></p>	<p>Article 29 - Double licence</p> <p>1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.- ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club. <p>3. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.</p> <p>3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>L'arbitre de Ligue officiant en Football Libre âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.</i> <i>L'arbitre de Ligue officiant en Futsal et âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est interdite en Futsal.</i></p>

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».



Ligue de Football des Pays de la Loire



Modifications des Règlements Officiels

Modifications réglementaires actées par l'Assemblée Générale du 12 avril 2025 et applicables à compter de la saison 2025/2026

SOMMAIRE

Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5)	5
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Annexe 4 (Barrages)...	8
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5).....	9
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9)	11
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Règles d’accession et de rétrogradation (Annexe 3).....	15
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5).....	17
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages).....	20

Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175)

Origine : MONTAIGU VENDEE FOOTBALL

Exposé des motifs : Actuellement, lorsque deux joueurs d'une équipe font l'objet d'une sélection Départementale/Ligue/Nationale, l'équipe concernée peut demander un report de la rencontre.

Il est proposé de prévoir une disposition spécifique pour le Futsal, afin de préciser que dès lors qu'un joueur de Futsal fait l'objet d'une sélection nationale, l'équipe concernée est autorisée à demander un report.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable sous réserve de préciser que la sélection (en Libre ou Futsal) corresponde à la pratique de l'équipe concernée, de sorte qu'un joueur double licence Libre/Futsal sélectionné par exemple en Futsal pourra faire bénéficier son équipe Futsal d'un report, et non son équipe Libre.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission</p>	<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission</p>

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

En Football Libre, lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District **dans ladite pratique** le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

En Futsal, lorsqu'un joueur ou plus d'un club sera sélectionné ou retenu par la F.F.F. ou la Ligue ou le District dans ladite pratique le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartient ce joueur doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAN D3 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.

Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du</p>	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du</p>

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - o Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - o Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.
 - o *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus*

<p>(...)</p>	<p><i>d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.</i></p> <p>(...)</p>
--------------	--

**Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins –
Annexe 4 (Barrages)**

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages. Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	<p>ARTICLE 1 – DATE LIMITE</p> <p>1) Les Championnats de District Seniors Féminins qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.</p> <p>2) A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition</p>

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : A partir de la saison 2026/2027, le National 3 sera composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs. La Ligue Pays de la Loire bénéficiera de deux accessions de R1 vers N3.

Il revient à l'Assemblée Générale de définir les modalités d'accension.

Avec deux groupes de R1, la solution d'évidence est l'accension d'une équipe par groupe, étant précisé que les équipes accédantes devront respecter les critères d'accension prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci :

-ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

-doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

En cas d'inéligibilité d'une équipe en position d'accéder, l'équipe suivante du même groupe la remplacera, et ainsi de suite, garantissant une accession par groupe, conformément aux dispositifs préambulaires sur les accessions :

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable, précision rédactionnelle : les 2 équipes qualifiées pour disputer le championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1^{ère} équipe éligible à l'accension.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
(...) Accession au National 3. Pour la saison 2025/2026 : L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accension ayant terminé son	ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS (...) Accession au National 3 Les 2 équipes qualifiées pour disputer le Championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1^{ère} équipe éligible à l'accension.

~~championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.~~

~~Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :~~

~~a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.~~

~~b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.~~

Pour la saison 2026/2027 :

~~2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.~~

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'article 9 impose aux clubs évoluant en Seniors Ligue et D1 de former des jeunes, lesquels alimenteront les équipes seniors dans l'avenir.

Le règlement fédéral (a.33) impose que les Ligues adoptent des dispositions en ce sens :
« Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans une épreuve jeune masculine régionale ou départementale. »

A titre d'exemple, en N3, les clubs doivent engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme. Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Lors de l'issue de la saison 2023/2024, des clubs ont exprimé une difficulté d'interprétation quant au texte actuel, dissociant engagement d'équipes au nom du club d'une part, et engagement de joueurs en entente ou groupement d'autres part, sans possibilité de mêler les deux options.

Afin de clôturer définitivement les problématiques d'interprétation pour les clubs n'ayant pas suffisamment d'équipes dites en nom propre, il est proposé d'intégrer une comptabilisation totale des joueurs U12 à U19, qu'ils jouent dans une équipe en nom propre, en groupement de jeunes, ou en ententes. Actuellement, la participation en nom propre n'étant pas comptabilisée

A titre d'exemple, un club de R2 ayant pour obligation d'avoir 2 équipes de jeunes de football à 11 en nom propre pourra respecter l'obligation en licenciant 22 joueurs U12 à U19 participant chacun à minima à 8 rencontres de compétitions officielles en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé.
A titre informatif, la participation en seniors notamment des U17/U18/U19 est comptabilisée.

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Rappel de la règle existante :

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Rappel du tableau applicable actuellement :

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs **masculins** dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

**Les rencontres disputées en seniors sont comptabilisées.*

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Règles d'accèsion et de rétrogradation (Annexe 3)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Actualisation du tableau d'accèsion/rétrogradation avec notamment 2 accèsions de R1 vers N3.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Été 2026

Saison 2025/2026			Saison 2026/2027		
N1	N2	N3	N1	N2	N3
1X18	3X16	8X14	1X18	3X16	8X14
18	48	112	18	48	112

Descentes de National 3 en Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Accessions de R1 vers National 3	2	2	2	2	2	2	2	2	2

24	Composition Régional 1 en 2026/2027	LFPL							
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7
2 Régional 1	Maintien 2 ^{èmes} à 7 ^{èmes} de R1 en R1	12	12	12	12	12	12	12	12
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	1	0
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	1	0	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	1	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	2	1	0	0	0	0	0	0
2 Régional 1	Accession 1 ^{ères} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4

48	Composition Régional 2 en 2026/2027	LFPL							
R2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	2
4 Régional 2	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	1	2	2
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	1	2	2	2	2
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	0	1	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 2 ^{èmes} à 8 ^{èmes} de R2 en R2	28	28	28	28	28	28	28	28
4 Régional 2	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	4	4	4	3	2	1
4 Régional 2	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	4	3	2	1	0	0	0	0
4 Régional 2	Accessions 1 ^{ères} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10	10

120	Composition Régional 3 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	
R3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R4	0	0	0	0	0	1	2	3	
10 Régional 3	Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R3	0	1	2	3	4	4	4	4	
	Descente 11 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Maintien 2 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	80	80	80	80	80	80	80	80	
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	9	8	7	6	5	
	Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	2	1	0	0	0	0	0	0	
	10 Régional 3	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4	4
	10 Régional 3	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4	4
	10 Régional 3	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	4
	10 Régional 3	Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	4
10 Régional 3	Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	4	

	Descentes en districts - Fin de saison 2025/2026	LFPL							
Districts	Descentes 10 ^{èmes} de R3 en Districts	0	0	0	1	2	3	4	5
Districts	Descentes 11 ^{èmes} de R3 en Districts	8	9	10	10	10	10	10	10
Districts	Descentes 12 ^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10	10

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAI D2 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.
Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et</p>	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p>1) Accession</p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et</p>

ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.

ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.
 - *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date*

<p>(...)</p>	<p><i>fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.</i></p> <p>(...)</p>
--------------	---

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages. Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	<p>ARTICLE 1 – DATE LIMITE</p> <p>1) Les Championnats de District Futsal qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.</p> <p>2) A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition</p>

Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'Assemblée Fédérale du 14 juin 2025

STATUTS DE LA FFF

ELECTION DES REPRESENTANTS DES FAMILLES AU COMEX : QUORUM

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

[...]

6. Quorum

~~Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraîneurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci avant, est requise.~~

[...]

Date d'effet : immédiate

COLLEGE DES PRESIDENTS DE LIGUE

Article 47 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 2 Présidents des Ligues d'outre-mer (***l'un désigné par les Présidents des Ligues du bassin de l'océan Indien, l'autre désigné par les Présidents des Ligues du bassin Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon***).

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau composé des 44 **15** membres suivants :

- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),

- le Président de la Ligue Corse,

- un ~~Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 2 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège~~ ***les Présidents des deux Ligues d'outre-mer désignés pour le Collège.***

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres du Bureau.

La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu

d) Nombre de voix **au Collège** :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par deux délégués ***dans les conditions prévues au a) du présent article*** ~~qu'ils désignent parmi eux~~. Chaque délégué désigné par bassin porte ***une voix*** autant de voix (Océan Indien (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter.

Date d'effet : Immédiate

SAINT-BARTHELEMY

Article 48 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

[...]

7. La Fédération Calédonienne de Football, la Fédération Tahitienne de Football **et le Comité Territorial de Saint-Barthélemy** ne sont pas des Ligues régionales mais des membres associés. Elles **Ces instances** peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales de la F.F.F. avec voix consultative.

Date d'effet : Immédiate

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Article 16 – Composition du Conseil d'Administration

1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres.

Il comprend :

1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale :

- sept dirigeants de club participant à la Ligue 1 **au jour des élections**. ~~dont~~ Trois au moins **de ceux-ci** sont issus d'un club **figurant** parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français **au 30 juin précédant la date de l'élection**. ~~, au jour des élections,~~

- deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections,

2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci,

3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci,

4) trois membres indépendants, **l'un parrainé par Foot Unis, le deuxième par l'UAF et le troisième** ~~dont un~~ proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,

5) deux membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,

6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.

[...]

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

[...]

2. Conditions particulières :

Outre les conditions générales d'éligibilité, devront également être respectées les conditions particulières suivantes :

1. Peuvent seules siéger à titre de membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts, les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LFP ni ne siège au sein du Comité Exécutif de la FFF ni n'exerce une quelconque fonction bénévole ou rémunérée au sein d'un des organes représentatifs désignant des représentants au Conseil d'Administration ou de l'UAF.

[...]

Elles doivent en outre pour être élues **soit être proposées par le Comité Exécutif de la FFF, soit être parrainées par l'UAF ou par Foot Unis.**

~~avoir été parrainées :~~

- ~~• par l'UAF, d'une part,~~

- ~~• et par Foot Unis, d'autre part.~~

~~L'un des candidats élus doit en outre avoir été proposé par le Comité Exécutif de la FFF.~~

[...]

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :

[...]

être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

[...]

- pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts :

- un document attestant **du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF ou un document attestant** du parrainage par l'UAF, ~~d'une part, et~~ **ou** par Foot Unis, ~~d'autre part,~~
- ~~un document attestant, le cas échéant, du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF,~~
- l'engagement si la personne candidate est concernée par une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) des présents statuts de mise en conformité avec ces dispositions en cas d'élection.

[...]

Article 19 – Election - Désignation

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Conseil d'Administration s'effectue au plus tôt le 1er **octobre** ~~septembre~~ précédant (**ou le 1er octobre suivant, s'agissant du renouvellement 2028-2032**) la quatrième date anniversaire du précédant renouvellement et, **sauf cas particulier**, au plus tard le 31 décembre **octobre** suivant la même date.

La date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ce renouvellement complet est fixée au plus tard le 1er juin précédant les élections, mais peut être déplacée en cas de circonstances particulières appréciées par le Président. ~~Cette disposition s'applique à compter du mandat des membres élus ou désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2020.~~

~~Ce~~ **Le mandat des membres sortants** peut être renouvelé.

[...]

Article 20 – Fin du mandat

1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.

2) par anticipation, de manière individuelle :

- en cas de décès ou de démission ;

- ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;

- ou dans les conditions particulières suivantes :

[...]

- si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En revanche, ~~le classement des coefficients UEFA des clubs n'est applicable qu'au jour des élections sans que le mandat~~ **d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA.** ~~des représentants concernés ne soit affecté par un changement de ce seul critère.~~

[...]

Article 26 – Election

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- le candidat à la présidence est désigné par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- devant l'Assemblée Générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et à la majorité simple lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.
- dans l'hypothèse où un membre autre qu'un membre indépendant visé à l'article 16.1.4), est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'Administration, le parrainage de l'UAF ~~ainsi que~~ **ou** celui de Foot Unis. Toutefois :
 - s'il s'agit du représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3), il aura uniquement à présenter le parrainage de l'UAF ;
 - s'il s'agit d'un des représentants visés à l'article 16.1.5) ou **16.1.6)**, il aura uniquement à présenter le parrainage de Foot Unis.

[...]

Article 30 – Bureau - Composition

Le Bureau de la LFP est composé de ~~7~~**dix** membres :

- 1) le Président de la LFP ;
- 2) un des membres du Conseil d'Administration visés aux articles 16.1.5) et 16.1.6) des présents statuts ;
- 3) ~~deux~~ **cinq** dirigeants de clubs de Ligue 1 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration dont ~~un~~ **deux** au moins issus d'un club **figurant** parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA **des clubs français au 30 juin précédant la date de l'élection. Le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA ;**

[...]

Article 31 – Bureau – Election / Désignation

[...]

2. Les membres du Bureau procèdent ensuite, en leur sein, à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général et **d'au moins** deux vice-présidents, dont deux au moins dirigeants de clubs membres de la LFP.

Article 33 – Bureau – Fonctionnement

[...]

6. Le Bureau établit et adopte son règlement intérieur **qui vient notamment préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 34.1.**

[...]

Article 34 – Bureau – Attributions

1. Le Bureau est compétent pour aider, le cas échéant, à la préparation des dossiers présentés au Conseil d'administration et notamment ceux relatifs à l'exercice des prérogatives revenant à la LFP au sein de l'organe de direction de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport.

4-2. Les vice-présidents remplacent le Président de la LFP en cas d'empêchement de ce dernier qui peut alors désigner l'un d'entre eux pour le remplacer ponctuellement.

[...]

Date d'effet : Immédiate

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

LISTE DES COMMISSIONS FEDERALES

Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

- Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Fédérale de la Coupe de France
- Commission Fédérale du Calendrier
- Commission Fédérale Médicale
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section emploi/formation
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences
- **Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section COPIL Educateurs / Entraîneurs**
- Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite
- Conseil National d'Ethique et de Déontologie
- Commission Fédérale **de l'Arbitrage**
- **Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage**
- Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
- Commission de Contrôle des clubs professionnels
- Commission d'Appel DNCG
- Commission Fédérale de Discipline
- Commission Supérieure d'Appel
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes »
- Commission Fédérale des Agents Sportifs
- Commission Fédérale du Statut du Joueur
- Commission d'Octroi de la Licence UEFA
- Commission d'Appel de la Licence UEFA
- Commission de **Contrôle** des Opérations Electorales
- ~~Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~
- Comité Stratégique Emploi Formation
- Commission Fédérale de l'Engagement
- **Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau**

Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- **Commission Fédérale des Pratiques Seniors des Compétitions Nationales Seniors Masculines**

- **Commission Fédérale des Pratiques Jeunes des Compétitions Nationales Jeunes Masculines**
- **Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines**
- Commission Fédérale du Football Educatif / Football des enfants
- Commission Fédérale du Futsal
- ~~Commission Fédérale du Développement des Nouvelles Pratiques~~
- Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Commission Fédérale de Structuration des Clubs
- ~~Commission Fédérale de Formation~~
- Commission Fédérale du Bénévolat
- ~~Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales~~
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Equipement et Transport**
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Emploi et Formation**
- ~~Commission Fédérale Chargée du Suivi des Contrats d'Objectifs~~
- **Commission Fédérale du Futnet**
- **Commission Fédérale du Foot en Marchant**
- **Commission Fédérale du Foot Loisir et du Foot Santé**

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- ~~Commission Fédérale de Féminisation~~
- Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire

Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :

- Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football
- Commission Nationale Paritaire de Conciliation

Date d'effet : saison 2025 / 2026

ENTENTE / GROUPEMENT

Article 39 bis - L'équipe en entente

[...]

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

[...]

Article 39 ter - Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

[...]

~~Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.~~

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

GROUPEMENT

Article 39 ter - Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

[...]

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

~~La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.~~

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

INACTIVITE / REPRISE D'ACTIVITE

Article - 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.

Article - 41

1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

4. Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

TRAITEMENT DES CAS POSITIFS A L'HONORABILITE

Article – 85 Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, **éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.**

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. **Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;**
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des présents règlements, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CHANGEMENT DE CLUB DES U16 F ET U17 F

Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

[...]

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin ~~et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).~~

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

RETOUR AU CLUB QUITTE

Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté ~~durant~~ la même saison **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CIT ET ENREGISTREMENT PROVISOIRE

Article 110

1. Si, dans un délai de ~~7 jours~~ **72 heures**, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.
[...]

Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ~~ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente~~ **après information du club français quitté** ;
- après avis :
 - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.
 - ~~- du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.~~

Date d'effet : immédiate

JEUX A OBJETS NUMERIQUES MONETISABLES

Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs, aux jeux à objets numériques monétisables et à la manipulation sportive

1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
 - détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
 - engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation **Nationale** des Jeux en Ligne,
 - communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

- 2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :**
- **participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;**
 - **céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;**
 - **communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.**

3. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens des paragraphes 1 et 2, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables ;**
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables**, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables ;**
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

4. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers. Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

5. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements. Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Date d'effet : immédiate

CAMERAS EMBARQUEES

Article - 136

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise.

Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

2.3. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3.4. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

Article 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

[...]

5. [...] Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

Date d'effet : immédiate

SUSPENSION ET MATCH A REJOUER

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

[...]

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

[...]

Article 187 - Réclamation / Évocation

[...]

2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ***d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PURGE DU JOUEUR QUI CHANGE DE CLUB

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

[...]

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET RETROGRADATION

Article 234 - Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été ~~sportivement~~ qualifié.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Date d'effet : immédiate

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Article 5 – Droit au silence

A l'occasion de tout échange ou toute communication auprès d'un assujetti, en première instance comme en appel (demande d'observations, instruction, convocation, audition...), il lui est rappelé qu'il a le droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Il est toutefois précisé que les arbitres et délégués ne sont pas concernés par le présent article lorsqu'il leur est demandé de produire leurs rapports ou autres observations à la suite de rencontres lors desquelles ils ont officié.

Date d'effet : immédiate

AGRESSION ENVERS UN ARBITRE COMPORTEMENTS ET CHANTS DISCRIMINATOIRES

Règlement disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement, ***banderole ou support*** caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Barème disciplinaire

Barème de référence

[...]

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), ***notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).***

Date d'effet : immédiate

STATUT DES EDUCATEURS

Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)
- **Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal (CEGB Futsal)**
- **Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs (CEAD)**

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du CFP en charge d'une équipe évoluant en D1 Futsal ou D2 Futsal, doivent obligatoirement suivre la session de formation continue spécifique "Futsal" de 16 heures organisée par la F.F.F.

Les sélectionneurs nationaux, entraîneurs nationaux, conseillers techniques nationaux, salariés de la FFF et en situation, sont considérés comme étant à jour de formation professionnelle continue du fait de leur participation régulière aux actions de formation de la DTN ou de l'UEFA.

A la fin de leur contrat, ils bénéficient d'un cycle de formation professionnelle continue complet de trois saisons.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier ~~d'au moins deux saisons~~ d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale **ou de la DTN** au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total ~~d'encadrement d'actions~~ d'au moins **20h** avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice **ou avec la DTN**. ~~(sur demande du par le Directeur Technique Régionale ou le Directeur Technique selon la situation); (Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)~~
- ~~2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR);~~
- 2/ Etablir, et remettre au DTR **ou à la DTN** pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités **d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN** de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue.

[...]

c) Cas particuliers

Les entraîneurs titulaires d'une licence UEFA d'une fédération autre que la FFF, doivent également répondre à l'obligation de formation professionnelle continue susvisée conformément à et dans les conditions prévues à la Convention des Entraîneurs de l'UEFA.

Les entraîneurs ayant suivi une formation professionnelle continue auprès d'une fédération affiliée à la FIFA peuvent répondre à l'obligation de formation professionnelle continue après avis de la Commission Fédérale des Equivalences.

Article 10 - Conseillers techniques

2. Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF, CATRF) sont nommés par le DTN et en accord avec les Ligues et les Districts concernés.

Ils doivent être titulaires du DESJEPS mention Football ou au minimum du BEF pour les **GDFA CT DAP**.

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur **principal**, titulaire du BEPF, ~~entraîneur principal de l'équipe~~

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur **principal** titulaire du BEPF, ~~entraîneur principal de l'équipe~~

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

[...]

Pour le centre de formation agréé :

Un Directeur de centre titulaire du DES ou BEES2 et du BEFF.

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation. ~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation. ~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

d) Les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec un nouveau club durant la saison concernée.

[...]

6. Educateur bénévole titulaire d'un DF

Par exception à l'article 12.5, pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Le type de Diplôme Fédéral (REF, Jeunes, Seniors), doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole.

En cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas **plus** sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. ***Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction***

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;

- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme. Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

Les clubs doivent déclarer les contrats de tous leurs éducateurs ou entraîneurs sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

4. Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club **sauf en cas de respect des dispositions de l'article 16 du présent Statut**. ~~Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier.~~

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
N1	Temps plein
N2	22h00
N3	17h30 22h00
D1 Futsal	17h30
R1	17h30

Annexe 2

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : ~~1500€~~ **3000 €**
- Équipe participant au Championnat National 3 : ~~340€~~ **1000 €**
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : ~~85€~~ **500 €**
- Équipe participant au Championnat National U17 : ~~85€~~ **500 €**
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : ~~85€~~ **500 €**
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Glossaire :

[...]

CDFA : Conseiller Départemental de Football d'Animation

CT DAP : Conseiller Technique Développement de la pratique

[...]

CEGB Futsal : Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but Futsal

CEAD : Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs

Correspondance de diplôme FFF/UEFA* :

REF = UEFA C

BMF = UEFA B

BEF = UEFA A

BEFF = UEFA Elite Youth

BEPF = UEFA Pro

BMF Futsal = UEFA B Futsal

CEGB Pro = UEFA A Goalkeeper

CEGB Niveau 2 = UEFA B Goalkeeper

****Les éducateurs ou entraîneurs détenteurs de licences UEFA étrangères, doivent au préalable obligatoirement suivre la procédure fédérale de « demande de prérogative d'exercice » auprès de la Commission Fédérale des Equivalences.***

Date d'effet : saison 2025 / 2026

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions ~~championnats~~ du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en~~ **dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP.**

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables ~~de l'article 35~~ **des articles 35, 35 bis et 45** du présent Statut.

2. La Commission Fédérale statue pour tous les ~~a~~ **pour missions :**

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat National 1,

- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

b) de publier, au plus tard le 8 avril, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 8 juillet, s'agissant de la situation définitive des clubs, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus. La liste, établie sur la base des éléments collectés auprès des C.R.S.A., indique, pour chacun des clubs concernés, s'il a été déclaré en règle ou en infraction par la C.R.S.A., en précisant, pour les clubs en infraction, les motifs de l'infraction et les sanctions applicables.

~~Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.~~

c) d'examiner, selon les modalités définies à l'article 9 du présent Statut, la situation d'un club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, sur sollicitation d'un autre club dont l'équipe représentative évolue elle aussi dans l'un desdits championnats.

d) se prononcer sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.

~~2- 3.~~ Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

- un Président, ~~qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,~~
- trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des **autres** clubs fédéraux listés **au paragraphe 2.a) ci-dessus,**

– trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné **proposé** par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~3.~~ **4.** Les décisions des Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

a) par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

b) par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

~~– par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.~~

Article 9 - Réserve Examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

Tout club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) peut saisir la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage pour lui demander de procéder à un examen de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage d'un autre club évoluant lui aussi dans l'un des desdits championnats.

Cette saisine peut être effectuée après chacune des deux publications réalisées par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, telles que prévues à l'article 8.2.b). La saisine doit alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'une ou l'autre de ces publications.

Le club à l'origine de la saisine doit fournir à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des éléments susceptibles de pouvoir remettre en cause l'appréciation par la C.R.S.A. de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club visé par la saisine.

Lorsque la saisine a été effectuée dans le respect de ces conditions, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage examine en détail la situation du club mis en cause puis détermine s'il y a lieu de le déclarer en règle ou bien en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant avec toutes les conséquences que cela implique en matière de sanctions. La décision ainsi prononcée par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage est prononcée en premier et dernier ressort, de sorte qu'elle est insusceptible de recours interne.

Lorsque la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est amenée à être modifiée dans le cadre de cet examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, cette dernière met à jour la liste qu'elle a publiée.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées **des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article **8.2.a)**, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions

~~Régionales du Statut de l'Arbitrage. qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.~~

~~La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.~~

~~Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats listés à l'article 8, les Ligues régionales continuant d'appliquer par ailleurs leurs propres obligations.~~

~~**Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club** peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.~~

~~[...]~~

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €

- Championnats de France Féminins de Seconde Ligue **et de Division 3** : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

~~Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.~~

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 juillet, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Article 16 - Formation initiale et continue

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. **Une formation initiale spécifique aux arbitres-assistants est également proposée.**

Pour être nommé arbitre **ou arbitre-assistant**, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

Un dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » permet aux arbitres ayant arrêté l'arbitrage de reprendre une licence d'arbitre sans passer par une formation initiale en arbitrage. Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Article 16 bis – Passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans formation initiale

a) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Les Ligues régionales et Districts doivent donc mettre en place dans le Règlement intérieur de leur C.R.A et C.D.A la possibilité pour les arbitres UNSS d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

b) Candidature d'anciens joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2

Les joueurs ayant bénéficié d'un contrat professionnel dans un club de Ligue 1 ou Ligue 2 pendant au moins 5 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

c) Candidature d'anciennes joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue

Les joueuses ayant bénéficié d'un contrat fédéral dans un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue pendant au moins 3 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

d) Candidature à l'arbitrage d'anciens joueurs de N1, N2, N3 et R1

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs de National 1, National 2, National 3 et Régional 1, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle. Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

e) Candidature à l'arbitrage d'anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3 d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle. Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidates visées dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

NOMBRES D'ARBITRES

Article 41 - Nombre d'arbitres

[...]

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

[...]

Date d'effet : saison 2025 / 2026

CHANGEMENT DE DOMICILE

Article 33 – Conditions de Couverture

[...]

~~Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District,~~ **Un** arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

DEMANDE DE LICENCE

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. [...]

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, ***obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février,***

[...]

Article 48 – Situation au 28 février

[...]

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, ***sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées à l'article 26.***

[...]

FOOTBALL FEMININ DE HAUT NIVEAU

REGLEMENT LICENCE CLUB ARKEMA PREMIERE LIGUE REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

Article 1 – Définition

[...]

La Licence « Elite » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation **d'un club évoluant en Arkema Première Ligue**.

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères **et les soumet à la Commission Licence Club**.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, **accompagné de l'avis de la Commission Licence Club**, qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

[...]

Article 5 - Procédure

[...]

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis **via la Commission Licence Club**, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG, **de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive** ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

[...]

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

Pour obtenir la Licence Club, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après **et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.**

~~La Licence Club ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.~~

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

[...]

Rappels réglementaires

[...]

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ~~et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).~~

[...]

Lors des deux saisons **de sa première saison** suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club **accédant** peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison ~~n+3~~ **n+1** ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

[...]

Un cahier des charges technique ~~de ce dispositif~~ des différents dispositifs est ~~annexé au présent règlement~~ **communiqué aux clubs en amont de saison.**

L'éclairage de l'installation, classé niveau E3 minimum **ou présentant un éclairage moyen horizontal de 600 lux minimum** ~~présente un Eclairage Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.~~

~~Durant la saison, le diffuseur sera en droit de demander la programmation de 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.~~

~~Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.~~

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, ~~chaque~~ **le club dont l'équipe évolue en Arkema Première Ligue,** devra désigner **une ou plusieurs** les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium
- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

~~Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :-~~

- ~~— Les 3 installations désignées en début de saison auront été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.~~
- ~~— Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.~~

[...]

Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

[...]

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage ***ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive.***
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé.

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

~~Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.~~

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire, ***sur le site d'entraînement***, est de 10h (Première Ligue) / 4h (Seconde Ligue) possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire ***sur le site d'entraînement*** correspondant à un mi-temps plein (Première Ligue) / de 8h (Seconde Ligue).
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur **des** créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement
[...]

ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical **garantissant une confidentialité des échanges et** équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (Seconde Ligue : accessible 1 fois par semaine), **sur le lieu d'entraînement.**
- 1 salle de soin adaptée, **garantissant une confidentialité des soins** et équipée avec tables de massage, sur le lieu d'entraînement (Première Ligue : mutualisable avec une autre entité du club / Seconde Ligue : accessible deux fois par semaine).

Nb – les ajouts ci-dessus relatifs au médecin, au kinésithérapeute, aux équipements et aux espaces médicaux seront également intégrés dans le Chapitre 4 relatif à la Licence Club « Elite ».

Date d'effet : saison 2025 / 2026

REGLEMENT LABELS LFFP

Article 1 – PRINCIPE DES LABELS

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent candidater à l'octroi d'un ou plusieurs labels LFFP.

A compter de la saison 2025-2026, il existe quatre labels différents, répondant aux objectifs stratégiques de développement de la LFFP :

- **Un label « Fan expérience »**
- **Un label « Promotion – Valorisation »**
- **Un label « Politique sportive et de formation »**
- **Un label « Engagement – Territoires »**

Les labels sont octroyés pour chaque saison sportive, selon une grille de critères prédéfinis représentant, pour chacun, un total de 100 points. Un club se voit octroyer un label s'il atteint un nombre de points minimum, calculé à l'issue d'une phase d'instruction réalisée principalement sur la base de pièces justificatives produites par le club.

Pour chaque label, il existe deux niveaux : le club est considéré comme détenteur du label dès qu'il a atteint le plus bas des deux seuils fixés ; s'il atteint le seuil le plus haut, il devient éligible également à un mécanisme de valorisation financière, détaillé à l'article 5.

Il s'agit d'un dispositif incitatif : la participation d'un club à l'Arkema Première Ligue ou à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance d'un Label. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure d'octroi d'un label est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

Article 2 – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent postuler à l'octroi d'un ou plusieurs labels en faisant acte de candidature.

Pour cela, les clubs doivent transmettre leur dossier complet et les pièces justificatives avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les clubs doivent avoir été bénéficiaires de la Licence Club délivrée par la LFFP pour la saison en cours, selon les règles définies par le Règlement Licence Club Arkema Première et Seconde Ligue.

Si un club souhaite candidater à l'octroi de plusieurs labels, il doit faire acte de candidature pour chaque label ; chaque label étant indépendant des autres, la décision favorable ou défavorable rendue pour l'un des labels n'a pas d'impact sur une éventuelle candidature à un autre label.

Article 3 – PROCEDURE D'OCTROI

Principes relatifs à la procédure

Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi des labels est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Chacun des quatre labels est délivré pour une saison sportive.

Conditions d'obtention

Le seuil minimal d'obtention d'un label est fixé à 65 points, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au niveau le plus bas d'octroi, appelé « Niveau 2 ».

Un second seuil est fixé à 80 points minimum, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au plus haut niveau d'octroi, appelé « Niveau 1 ».

Seuls les clubs ayant atteint 65 points au minimum sont considérés comme titulaires d'un label.

Instruction des dossiers de candidature – Modalités d'évaluation des critères

Le contrôle des critères, pour chaque label, est assuré par les services de la LFFP.

La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Si nécessaire, ou à la demande d'un club, les services de la LFFP peuvent être amenés à se déplacer dans les clubs dans le cadre de l'examen d'un dossier de candidature.

Les services de la LFFP soumettent le résultat de l'instruction à la Commission Licence Club, chargée d'approuver le total des points obtenus pour chaque candidature à un label.

La Commission Licence Club formule un avis d'obtention, soumis à la validation du Comité Directeur, selon le même schéma que pour procédure d'octroi de la Licence Club.

Calendrier de candidature et d'octroi

En début de saison, les services de la LFFP informent les clubs du calendrier applicable pour la saison, et des dates auxquelles les pièces justificatives doivent être transmises. A titre indicatif, les périodes suivantes serviront de référentiel au calendrier annuel communiqué :

- L'acte de candidature des clubs doit être adressé aux services de la LFFP au mois de janvier de chaque saison, postérieurement à l'issue de la procédure de délivrance de la Licence Club ;

- La phase d'instruction couvre la période de février à fin mai, intégrant la phase de transmission par les clubs des éléments demandés, les éventuelles visites sur site si nécessaire ou à la demande du club, et la complétude des dossiers par les services de la LFFP ;

- La décision d'octroi est formalisée en juin, avec un versement des éventuelles sommes auxquelles un club peut être éligible titre du label dans le même mois ;

- Une cérémonie de remise des labels, en septembre de la saison suivante.

Organe décisionnaire

Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label.

Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club.

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives.

Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Article 4 – Critères d’octroi

Les critères d’octroi, ainsi que les points qui leur sont affectés et les modalités de leur évaluation, sont approuvés par la Commission Licence Club, avant le début de chaque saison, afin d’être portés à la connaissance des clubs candidats à l’issue de la saison N-1.

Ils peuvent être différents d’une division à une autre, au regard des enjeux et objectifs poursuivis.

Article 5 – Conséquences de l’obtention

Pour rappel, l’obtention d’un label est caractérisée par un nombre de points obtenus supérieur à 65, sur un total de 100 points.

Cette obtention donne lieu à une valorisation ; les valorisations sont cumulables en cas d’obtention de plusieurs labels.

Seuls les clubs ayant obtenu un total supérieur à 80 points (sur 100) pourront bénéficier d’une valorisation économique.

Les clubs ayant obtenu un total compris entre 65 et 79 points (sur 100) bénéficieront quant à eux d’une reconnaissance institutionnelle.

Le montant total de l’enveloppe allouée au dispositif « Labels LFFP » est défini avant le début de chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.

La répartition de l’enveloppe allouée, au sein de chaque label et pour chaque division, se fait selon les principes suivants,

- **Par principe, exclusivement entre les clubs ayant obtenu 80 points minimum, sur 100 ;**
- **Si un club seulement par division atteint ce total, alors :**
 - **Le montant de l’enveloppe prédéfinie est plafonné à 60% de l’enveloppe globale pour le club bénéficiaire ;**
 - **Les 40% restant de l’enveloppe sont répartis équitablement entre les clubs ayant obtenu un total de points compris entre 65 et 79 points.**
- **Si aucun club n’atteint un total de 80 points minimum, la Commission Licence Club peut proposer au Comité Directeur de répartir l’enveloppe prévue entre les clubs ayant obtenu au moins 65 points, sur la base des critères ci-dessus ;**

En toutes hypothèses, le Comité directeur, après avis de la Commission Licence Club, est compétent pour envisager toute autre hypothèse non prévue, notamment relative à la répartition éventuelle du solde de l’enveloppe allouée à chaque label.

Date d’effet : saison 2025 / 2026

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

TITRE 2 – COUPE LFFP

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent Titre 2, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUB

La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.

L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE

La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, organisée sous forme de groupes déterminés chaque saison, et d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.

- Phase éliminatoire

Formule sportive

Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.

Les équipes sont divisées en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :

- *Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;*
- *La proximité géographique des équipes.*

La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.

Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.

En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.

A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.

En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.

Points, classement et départage

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- **3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;**
- **2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;**
- **1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;**
- **0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;**

La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :

- 1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;**
- 2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;**
- 3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;**
- 4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;**
- 5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :**
 - **avertissement = 1 point ;**
 - **carton rouge = 3 points.**
- 6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.**

- **Phase finale**

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent.

Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :

- **Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;**
- **L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :**
 - **L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;**
 - **En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :**

- i. En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;*
- ii. En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;*
- iii. En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;*
- iv. En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.*

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, et se qualifie pour le tour suivant.

Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue de la phase éliminatoire. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.

ARTICLE 39 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, conforme aux exigences suivantes :

- Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ;*
- Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.*

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.

ARTICLE 40 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au titre 1 du présent Règlement s'appliquent.

ARTICLE 41 – ARBITRES

Les arbitres et arbitres-assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 42 – FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.

ARTICLE 43 – EFFECTIFS ET PARTICIPATION

Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées en Annexe 3, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.

ARTICLE 44 – EQUIPEMENTS

Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.

Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flocage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

ARTICLE 45 – COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.

Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.

ARTICLE 47 – ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Les dispositions de l'annexe II relative à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Nb - Les dispositions relatives à cette nouvelle compétition seraient intégrées dans le Règlement des Compétitions de la LFFP qui traite actuellement de l'Arkema Première Ligue et de la Seconde Ligue.

LIGUE 3

MODALITES D'ACCESSION L3 / L2

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

1) Accession

Un barrage d'accension se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 et le ~~3^{ème} du National 4~~ **le vainqueur du play-off d'accension de la L3** dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.

A l'issue du championnat de L3, un play-off d'accension est organisé entre les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accension précité. Les modalités de ce play-off d'accension sont définies en annexe 3 bis du présent règlement.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT L3

A PARTIR DE LA SAISON 2026 / 2027

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat **de L3** sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.

b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15^{ème} place incluse du championnat **de L3** de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes.

c) Les 3 équipes éligibles à l'accension ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.

d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16^{ème} de Ligue 2 et le ~~3^{ème} du National 4~~ **le vainqueur du play-off d'accension de la L3** selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 10 - SYSTEME DES EPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. (***Hormis pour les matchs de play-off d'accension de la L3 qui sont des matchs simples à élimination directe***)

ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2/ NATIONAL 1

A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de ~~National 4~~ **L3**, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de ~~National 4~~ **L3** sont promus sous

réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16^{ème} de Ligue 2 au ~~3^{ème} de National 1~~ **vainqueur du play-off d'accession de la L3**. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en ~~National 1~~ **L3** la saison suivante.

ANNEXE 3 BIS : REGLEMENT DU PLAY-OFF D'ACCESSION DE L3

A l'issue des matchs aller-retour de L3, les 2 premiers de L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un play-off d'accession oppose les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus au terme de phase aller-retour du championnat afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accession visé en annexe 3 du présent règlement.

Les différentes rencontres du play-off d'accession :

- *Se déroulent sur l'installation sportive, répondant aux normes de l'épreuve, désignée par le club le mieux classé à l'issue du championnat de L3.*
- *Sont des matchs simples à élimination directe dont la durée est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire d'un match de play-off d'accession, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.*

FORMAT PLAY-OFF ACCESSION

Demi-finale

Le 3^{ème} du championnat reçoit le 6^{ème} du championnat

Le 4^{ème} du championnat reçoit le 5^{ème} du championnat

Finale

Les 2 vainqueurs des ½ finale s'affrontent sur le terrain du finaliste le mieux classé à l'issue du championnat.

Le vainqueur de la finale se qualifie pour jouer le barrage d'accession contre le 16^{ème} de Ligue 2.

CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où un club, qualifié sportivement pour jouer ce play-off d'accession, refuserait d'y participer ou serait empêché d'y participer par une décision d'une commission de la FFF, la place laissée vacante ne serait, en l'espèce, pas comblée et un exempt serait intégré audit play-off d'accession. Aucun repêchage du 7^{ème} du championnat au terme du championnat de L3 ne peut être envisagée pour participer au play-off d'accession.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de play-off d'accession est mise en œuvre par la FFF. La FFF organisent les trois matchs de play-off d'accession dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions seniors masculines. La Commission Fédérale de Discipline traite les dossiers disciplinaires des rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans le championnat.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. La présence d'un médecin en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations. Les installations qui reçoivent les rencontres sont celles habituellement utilisées par les clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la FFF désignent l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

.....
Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

RESOLUTION N°1 : LABEL JEUNES

LABEL JEUNES ET LICENCE CLUB

A partir de la saison 2026-2027, le Label Jeunes FFF ne constituera plus l'un des critères cumulables des différentes licences clubs fédérales (N1, N2, N3, D1 Fusal, D2 Futsal).

Date d'effet : saison 2026 / 2027

RESOLUTION N°2 : NOUVEAUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE FUTSAL

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National Féminin Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025 / 2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12ème place et à la 13ème place sur le terrain du club de la ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National Féminin Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.

2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).

Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème place sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

Date d'effet : fin de saison 2025 / 2026 en vue de la saison inaugurale 2026 / 2027

CHAMPIONNATS DE FRANCE DE FUTNET

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D1 REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D2

Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet

Article 5 - Principes généraux relatifs à la composition du Championnat de France Futnet de Division 1

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1. Accession

a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont

considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2. Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Règlement D1 Futnet

Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 1

Saison 2025/2026

1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont :

- a. Les 9 équipes classées de la 1ère à la 9ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente,**
- b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente,**
- c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 10^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente.**

Saison 2026/2027

1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont :

- a. Les 8 équipes classées de la 1ère à la 8ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente,**
- b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente,**
- c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 9^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente.**

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futnet de D1.

Règlement D2 Futnet

Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 2

Saison 2025/2026

- 1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont :**
 - a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente.**
 - b. Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,**
 - c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente,**
 - d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :**
 - L'équipe classée 9^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,**
 - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.**

Saison 2026/2027

- 1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont :**
 - a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente.**
 - b. Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente,**
 - c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente,**
 - d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité :**
 - L'équipe classée 8^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente,**
 - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.**

2. Relégation :

Les équipes classées aux deux dernières places du Championnat de France Futnet – Division 2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futnet - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

PHASE D'ACCESSION

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION A LA D2 FUTNET) SAISON 2025-2026

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale. Cette compétition est organisée en vue de l'accession en Championnat de France FUTNET de D2 la saison suivante.

ARTICLE 1 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

La phase d'accession en D2 FUTNET est ouverte aux clubs des ligues métropolitaines affiliés à la F.F.F.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT À LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTNET

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futnet doivent être issues d'un championnat régional.

Les équipes sont proposées par leurs ligues d'appartenance comme participantes à la Phase d'Accession Nationale Futnet selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue, sous réserve de répondre aux critères de participation du présent règlement.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE

1. Les Championnats de Futnet de la division supérieure des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accession que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2).

Les clubs disposant déjà d'une équipe en D2, ou d'une équipe en D1 reléguée à l'issue de la saison en cours, ne peuvent participer à la phase d'accession.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Système de l'épreuve

La formule de la Phase d'Accession Nationale sera proposée chaque saison par la Commission D'organisation au BELFA avant le 15 juillet par la Commission Fédérale du Futnet et sera déterminée selon le nombre de Ligues inscrites (cf Annexe – Organisation Tournoi).

La phase d'accession en D2 FUTNET se joue en triple (3 joueurs sur le terrain / 6 joueurs sur la feuille de match).

A l'issue de la Compétition, le ou les clubs accédants sont déterminés dans l'ordre du classement et conformément au règlement du Championnat de D2 Futnet.

ARTICLE 9 – HORAIRES ET CALENDRIER

1. La programmation de de la Phase d'Accession Nationale est fixée par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation.
2. La compétition se déroulera sur une ou deux journées (selon la formule déterminée). Toute autre demande de créneau devra être validée par la validation de la Commission.
3. Les informations seront affichées sur le site internet officiel de la FFF et communiquées aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 10 – CHOIX DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations où se dérouleront la Phase d'Accession Nationale sont déterminées à la suite d'un appel à candidature établi par la Commission d'organisation.
2. Il doit répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

ARTICLE 11 – ORGANISATION SUR SITE

1. L'organisateur prend en charge toutes les obligations relatives à l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
2. Il fera également ses meilleurs efforts pour proposer des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins des équipes participantes sur la journée de compétition.
3. Il devra (à minima) mettre à disposition :
 - Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm)
 - Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match
 - Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère
 - Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire
 - Scoreur
4. Tout manquement amènera à des sanctions décidées par la Commission d'organisation (perte de points, amendes, ...).
5. La FFF fournira 8 ballons GALA noir et blanc

ARTICLE 12 – ENCADREMENT

1. Tous les maillots doivent être numérotés.
2. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. L'organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
3. Chaque équipe désigne un dirigeant responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
4. En cas de non-respect, la Commission procédera à des sanctions.
5. Avant chaque rencontre, une plage d'échauffement de 30 minutes doit être prévue pour les équipes comme suit :
 - 2 x 10 minutes sur terrain complet par équipe sous forme de rotation
 - 10 minutes en commun sur terrain partagé

ARTICLE 13 – LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

1. La phase d'accession en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux.
2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.

ARTICLE 14 - OFFICIELS

1. La désignation des officiels se fait en collaboration entre la DA et la commission d'organisation.
2. La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 15 – FORFAIT

15.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs/joueuses pour commencer le match ou le poursuivre, est déclarée forfait.
6. Tout forfait avant match peut entraîner le non-remboursement des frais de déplacement
7. Les cas de forfait seront étudiés par la Commission d'organisation selon la formule choisie

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier.

Elles sont à compléter et à adresser par le club organisateur à la FFF dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Si non respect, une amende déterminée par la Commission est à prévoir. Elle se rapprochera de l'organisateur pour en comprendre la raison.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET APPELS

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Fédération. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission

Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT FINANCIER

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par la FFF.

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes, officiels et de l'organisateur.

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par le service DA de FFF ; ceux des équipes par le service DCN.

Il définit également une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception de la compétition au bénéfice de l'organisateur.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXES

1 - CHOIX DE LA FORMULE

Le nombre d'équipes présentes en phase d'accession sera fixé en début de saison selon le nombre de ligues ayant confirmés leur souhait de participation à la phase d'accession avant le début de la saison. Chaque Ligue concernée aura à minima une équipe retenue sauf refus officiel de la Ligue

Nombre d'équipes : 4 à 13

Nb d'équipes	Phase de poules	Phase à élimination directe
4	Une poule de 4 – Tous qualifiés	Demi-Finales
5	Une poule de 5 Le 5 ^{ème} de la poule est éliminé	(1 ^{er} de poule contre le 4 ^{ème} , 2 ^{ème} contre 3 ^{ème})
6	Deux poules de 3 – Tous qualifiés	Quarts de finale partiels entre les 2 ^{èmes} et les 3 ^{èmes} de poule Demi-finales (Premiers de poule contre vainqueurs des quarts) Finale
7	Une poule de 3, une poule de 4 Le 4 ^{ème} de la poule de 4 est éliminé	Quarts de finale (1 ^{er} d'une poule contre 4 ^{ème} de l'autre poule, 2 ^{ème} d'une poule contre 3 ^{ème} de l'autre poule) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
8	Deux poules de 4 – Tous qualifiés	Quarts de finale (1 ^{er} d'une poule contre 4 ^{ème} de l'autre poule, 2 ^{ème} d'une poule contre 3 ^{ème} de l'autre poule) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
9	Une poule de 4, une poule de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
10	Deux poules de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
11	Une poule de 5 et une poule de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
12	Deux poules de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
13	Une poule de 4, trois poules de 3 Trois premiers de poule qualifiés	Premier de poule qualifiés pour les quarts de finale 8èmes de finale partiels entre les 2èmes et 3èmes de poule ¼ de finale (Premiers de poule contre vainqueurs des huitièmes) Demi-finales Match pour la troisième place Finale

Format suivant le nombre d'équipes

Nb d'inscrits	Nb de terrains	Format		FORFAIT	
		Poule	Elimination Directe	Poule	Elimination Directe
4 à 5 équipes	1 terrain	2 sets secs 15 points Match Nul Possible	2 sets gagnants 15 points max 21	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
6 à 7 équipes		2 sets secs 11 points max 15 Match Nul Possible		Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (11-0 ; 11-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (11-0 ; 11-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	
8 à 10 équipes	2 terrains	Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les quarts de finale, les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écart)	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 1-0 (15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 1-0 (15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
11 à 12 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écart)		
13 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs			

- Le nombre de points obtenus en matchs de poule est défini de la manière suivante :

Victoire : 3 points

Nul : 1 point

Défaite : 0 point

- Modalités de départage pour le classement général :

En cas d'égalité de classement entre les clubs ex æquo, ils sont départagés :

- a) Par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- b) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura gagné le plus grand nombre de sets sur l'ensemble des matchs.
- c) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- d) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur l'ensemble des matchs.
- e) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- f) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- g) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur les rencontres les ayant opposés
- h) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2 – RANKING DES LIGUES

Le classement des Ligues se fera selon un seul critère : le nombre de licences Futnet de la Ligue.

Date d'effet : saison 2025 / 2026



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Comité de Direction

23 juillet 2025

Modifications Réglementaires

SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins – Annexe 3	3
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins – Annexe 4	5
Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Annexe 3	6
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins.....	8
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins.....	9
Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins	10
Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins	13
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal	14
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal	15
Coupe Nike Féminine U18	16
Statut de l'Arbitrage	21

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins – Annexe 3

Origine : CR de l'Engagement Citoyen – Copil Climat des rencontres

Exposé des motifs : Plusieurs modifications sont proposées par la CR de l'Engagement Citoyen.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ANNEXE 3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES	ANNEXE 3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES
Principe : arbitrage par les jeunes dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés.	Principe : arbitrage assistant par les joueurs dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés sur toutes les rencontres jeunes de U13 à U19.
[...]	[...]
<u>Règles</u> :	<u>Règles</u> :
<ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e)e joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche.	<ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement possible à la moitié de chaque période, et obligatoire à la mi-temps de la rencontre, soit 2 joueurs minimum par équipe et par rencontre.✓ En cas de blessure, l'éducateur jugera de la capacité du joueur à pouvoir être arbitre-assistant.
[...]	[...]
<u>Positionnement</u> :	<u>Positionnement</u> :
<ul style="list-style-type: none">✓ Positionnement de l'arbitre assistant côté du banc de touche durant toute la rencontre pour l'équipe visiteuse et à l'opposé pour l'équipe recevante.✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.	<ul style="list-style-type: none">✓ <i>L'arbitre assistant de l'équipe visiteuse se positionne côté des bancs de touche et ce durant toute la rencontre. L'arbitre assistant de l'équipe recevante se positionne à l'opposé des bancs de touche et également durant toute la rencontre.</i>✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.

[...]

Rotation des arbitres assistants :

- ✓ ~~Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.~~
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres ~~de touche~~ devra également être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation **d'arbitrage**.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur ~~la feuille de match l'absence de jeunes à l'arbitrage (sauf si le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match ne le permet pas).~~

[...]

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

[...]

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.
- ✓ ~~Attention, pendant la rencontre, le dirigeant reste dans la zone technique ; il ne suit donc pas physiquement le jeune qui arbitre à la touche.~~

[...]

Rotation des arbitres assistants :

- ✓ Les changements d'arbitres assistants devront s'effectuer avec l'accord de l'arbitre central et sur un arrêt de jeu.
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres assistants devra **obligatoirement** être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation **d'arbitre assistant**.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur **l'observation d'après-match de la FMI** si le dispositif de l'arbitrage des jeunes par les jeunes n'a pas été appliqué.

[...]

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

[...]

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.
- ✓ **Les deux dirigeants accompagnateurs se positionneront au niveau de la ligne médiane de chaque côté du terrain (possibilité pour le dirigeant accompagnateur de l'équipe visiteuse de rester sur le banc de touche). Ils ne suivent pas physiquement le jeune qui est désigné au poste d'arbitre assistant.**

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins – Annexe 4

Origine : CR de l'Engagement Citoyen – Copil Climat des rencontres

Exposé des motifs : Plusieurs modifications sont proposées par la CR de l'Engagement Citoyen.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ANNEXE 4 : PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH</p> <p><u>Protocole d'avant match :</u></p> <p>Si les protocoles d'avant match ne changent pas le climat des rencontres, ils affirment et rappellent les valeurs de notre discipline. Il importe de poursuivre en ce sens.</p> <p>[...]</p> <p><u>Protocole d'après match :</u></p> <p>[...]</p> <p>➤ L'équipe visiteuse saluent les arbitres, les adversaires, les dirigeants et éducateurs —qui ferment la marche et quittent le terrain.</p>	<p>ANNEXE 4 : PROTOCOLE AVANT MATCH ET APRES MATCH</p> <p><u>Protocole d'avant match :</u></p> <p><i>Afin de favoriser le respect, la convivialité et l'esprit sportif dès le coup d'envoi, un protocole d'avant-match est mis en place pour encadrer les rencontres.</i></p> <p>[...]</p> <p><u>Protocole d'après match :</u></p> <p>[...]</p> <p>➤ L'équipe visiteuse salue les arbitres, les adversaires, les dirigeants et éducateurs.</p> <p>➤ <i>L'équipe recevante salue à son tour les arbitres, lesquels ferment la marche et quittent le terrain.</i></p>

Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Annexe 3

Origine : CR de l'Engagement Citoyen – Copil Climat des rencontres

Exposé des motifs : Plusieurs modifications sont proposées par la CR de l'Engagement Citoyen.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ANNEXE 3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES</p> <p>Principe : arbitrage par les jeunes dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés.</p> <p>[...]</p> <p><u>Règles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche. <p>[...]</p> <p><u>Positionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Positionnement de l'arbitre assistant côté du banc de touche durant toute la rencontre pour l'équipe visiteuse et à l'opposé pour l'équipe recevante.✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.	<p>ANNEXE 3 : ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES</p> <p>Principe : arbitrage <i>assistant par les joueurs</i> dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés <i>sur toutes les rencontres jeunes de U13 à U19.</i></p> <p>[...]</p> <p><u>Règles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement <i>possible</i> à la moitié de chaque <i>période</i>, et <i>obligatoire</i> à la mi-temps de la rencontre, <i>soit 2 joueurs minimum par équipe et</i> par rencontre.✓ En cas de blessure, <i>l'éducateur jugera de la capacité du joueur à pouvoir être arbitre-assistant.</i> <p>[...]</p> <p><u>Positionnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <i>L'arbitre assistant de l'équipe visiteuse se positionne côté des bancs de touche et ce durant toute la rencontre. L'arbitre assistant de l'équipe recevante se positionne à l'opposé des bancs de touche et également durant toute la rencontre.</i>✓ Les 2 assistants se positionnent conformément au schéma ci-contre.

[...]

Rotation des arbitres assistants :

- ✓ ~~Après la 20ème minute de chaque période et à l'arrêt de jeu qu'il choisira, l'arbitre de la rencontre invitera l'encadrant de chaque équipe à procéder au changement de son arbitre de touche.~~
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres ~~de touche~~ devra également être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation **d'arbitrage**.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur ~~la feuille de match l'absence de jeunes à l'arbitrage (sauf si le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match ne le permet pas).~~

[...]

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

[...]

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.
- ✓ ~~Attention, pendant la rencontre, le dirigeant reste dans la zone technique ; il ne suit donc pas physiquement le jeune qui arbitre à la touche.~~

[...]

Rotation des arbitres assistants :

- ✓ Les changements d'arbitres assistants devront s'effectuer avec l'accord de l'arbitre central et sur un arrêt de jeu.
- ✓ A la mi-temps, un changement des arbitres **assistants** devra **obligatoirement** être opéré.
- ✓ La Commission Régionale souhaite également que l'ensemble des joueurs appelés à participer à ces compétitions, soit régulièrement en situation **d'arbitre assistant**.

Non-respect de la mise en œuvre de la procédure « arbitrage des jeunes par les jeunes » :

- ✓ L'arbitre officiel indiquera sur **l'observation d'après-match** de la FMI si le dispositif de l'arbitrage des jeunes par les jeunes n'a pas été appliqué.

[...]

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

[...]

Ce dirigeant licencié, inscrit sur la feuille de match et présent sur le banc :

- ✓ Connaît les Lois du Jeu.
- ✓ A une expérience d'arbitre assistant.
- ✓ **Les deux dirigeants accompagnateurs se positionneront au niveau de la ligne médiane de chaque côté du terrain (possibilité pour le dirigeant accompagnateur de l'équipe visiteuse de rester sur le banc de touche). Ils ne suivent pas physiquement le jeune qui est désigné au poste d'arbitre assistant.**

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins

Origine : CROC Féminine

Exposé des motifs : Pour accéder de D1 à R2, il faut participer à un barrage. Si le vainqueur du barrage refuse de monter, il convient de préciser que cela donne accès au perdant du barrage **concerné**. Actuellement, le vaincu n'est pas automatiquement accédant en cas de défection du vainqueur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, à dupliquer en **Futsal seniors**, qui a aussi des barrages D1 -> R2. Compétence AG.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable, soumission à la prochaine AG.

Date d'effet : après l'AG de novembre 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.	<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins

Origine : CROC Féminine

Exposé des motifs : En raison de divers refus de participer en Seniors Féminins R2, et après application des dispositions réglementaires, le championnat se déroulera avec 11 équipes au lieu de 12, justifiant d'actualiser le tableau des accessions/descentes et de ne prévoir qu'une descente (11^{ème}) au lieu de 2 (11^{ème} et 12^{ème}).

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Eté 2026

Descentes de CFF D3 vers R1		0	0	1	1	2	2	3	3
Accession de R1 vers CFF D3		0	1	0	1	0	1	0	1
12	Composition Régional 1 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		12	12	12	12	12	12	12	12
R1	Descente de CFF D3 vers R1	0	0	1	1	2	2	3	3
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1	1	0	1	0	1	0	1	0
	Maintien 2 ^{ème} à 7 ^{ème} de R1 en R1	6	6	6	6	6	6	6	6
	Maintien 8 ^{ème} de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 9 ^{ème} de R1 en R1	1	1	1	1	0	1	0	0
	Maintien 10 ^{ème} de R1 en R1	1	1	0	1	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{ème} de R1 en R1	0	1	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{er} et 2 ^{ème} R2 en R1	2	2	2	2	2	2	2	2
12	Composition Régional 2 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		12	12	12	12	12	12	12	12
R2	Descente 8 ^{ème} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	0
1 Régional 2	Descente 9 ^{ème} de R1 en R2	0	0	0	0	1	0	1	1
	Descente 10 ^{ème} de R1 en R2	0	0	1	0	1	1	1	1
	Descente 11 ^{ème} de R1 en R2	1	0	1	1	1	1	1	1
	Descente 12 ^{ème} de R1 en R2	1	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 3 ^{ème} 6 ^{ème} de R2 en R2	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 7 ^{ème} de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 8 ^{ème} de R2 en R2	1	1	1	1	0	1	0	0
	Maintien 9 ^{ème} de R2 en R2	1	1	0	1	0	0	0	0
	Maintien 10 ^{ème} de R2 en R2	0	1	0	0	0	0	0	0
	Vainqueurs des barrages	3	3	3	3	3	3	3	3
	5	Descentes/maintiens en districts - Fin de saison 2025/2026	LFPL						
		5	4	6	5	7	6	8	7
Districts	Descente 7 ^{ème} de R2 en District	0	0	0	0	0	0	1	0
	Descente 8 ^{ème} de R2 en District	0	0	0	0	1	0	1	1
	Descente 9 ^{ème} de R2 en District	0	0	1	0	1	1	1	1
	Descente 10 ^{ème} de R2 en District	1	0	1	1	1	1	1	1
	Descente 11 ^{ème} de R2 en District	1	1	1	1	1	1	1	1
	Vaincus des barrages	3	3	3	3	3	3	3	3

Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins

Origine : CROC Féminine

Exposé des motifs : Intégrer le dispositif d'organisation de la saison pour le U18F, conformément au texte précisant :

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin LFPL s'appliquent au Championnat Régional U18 Féminin.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">« Championnat Régional U18 Féminin » réservé aux joueuses U18, U17, U16. Les joueuses licenciées U15 F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF (et dans la limite de 3 joueuses par équipe sur la feuille de match). Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer. <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminin LFPL s'appliquent au Championnat Régional U18 Féminin.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du championnat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">« Championnat Régional U18 Féminin » réservé aux joueuses U18, U17, U16. Les joueuses licenciées U15 F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF (et dans la limite de 3 joueuses par équipe sur la feuille de match). Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer. <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.</p> <p>Dispositions prises pour la saison 2025/2026 :</p> <ul style="list-style-type: none">Un groupe de R1 de 10 équipesUn groupe de R2 de 10 équipes

Si le nombre d'équipes candidates est supérieur au nombre d'équipes prévu par la Commission dans l'épreuve, les critères suivants de départage s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique :

1. Avoir participé à un championnat Ligue ou District U18 F lors des deux dernières saisons sans forfait général.
2. Avoir une équipe U15F (club ou groupement) engagée en compétition Foot à 11 et/ou à 8 DISTRICT lors de la dernière saison.
3. Ecole féminine labellisée ou en demande de Label lors de la dernière saison.
4. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application des précédents critères, les places restantes seront réservées aux clubs dont les Districts sont les moins représentés. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciées U14F, U15F, U16F et U17F au 30 avril de la dernière saison.

Dans la mesure où les dispositions précédentes ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en division inférieure.

En Annexe 4, un tableau indicatif des accessions/rétrogradations à l'issue de la saison pour composer la saison suivante.

S'agissant des accessions en R1 et R2, il y a en principe au moins une accession par niveau (de R2 en R1) ou par District (de District en R2).

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première :

-d'un groupe en R2 est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

-d'un District est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe exclusivement suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur.

Si le nombre d'équipes candidates est supérieur au nombre d'équipes prévu par la Commission dans l'épreuve, les critères suivants de départage s'appliqueront dans l'ordre hiérarchique :

1. Avoir participé à un championnat Ligue ou District U18 F lors des deux dernières saisons sans forfait général.
2. Avoir une équipe U15F (club ou groupement) engagée en compétition Foot à 11 et/ou à 8 DISTRICT lors de la dernière saison.
3. Ecole féminine labellisée ou en demande de Label lors de la dernière saison.
4. En prenant en compte le District d'appartenance des clubs retenus en application des précédents critères, les places restantes seront réservées aux clubs dont les Districts sont les moins représentés. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciées U14F, U15F, U16F et U17F au 30 avril de la dernière saison.

Dans la mesure où les dispositions précédentes ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en division inférieure.

Annexe 4 :

Règles d'accessions et de rétrogradations								
Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Eté 2026								
	<i>Descentes de CNU19F vers U18F/R1</i>	0	0	1	1	2	2	3
	<i>Accession de U18F/R1 vers CNU19F</i>	0	1	0	1	0	1	0
R1		LFPL						
10	Composition Régional 1 en 2026-2027	10						
1 Régional 1	<i>Descente de CNU19F vers R1</i>	0	0	1	1	2	2	3
	<i>Maintien 1er de R1 en R1</i>	1	0	1	0	1	0	1
	<i>Maintien 2ème à 5ème de R1 en R1</i>	4	4	4	4	4	4	4
	<i>Maintien 6ème de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1	0
	<i>Maintien 7ème de R1 en R1</i>	1	1	1	1	0	1	0
	<i>Maintien 8ème de R1 en R1</i>	1	1	0	1	0	0	0
	<i>Maintien 9ème de R1 en R1</i>	0	1	0	0	0	0	0
	<i>Accessions 1er et 2ème de R2 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2
R2		LFPL						
10	Composition Régional 2 en 2026-2027	10						
1 Régional 2	<i>Descente 6ème de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	1
	<i>Descente 7ème de R1 en R2</i>	0	0	0	0	1	0	1
	<i>Descente 8ème de R1 en R2</i>	0	0	1	0	1	1	1
	<i>Descente 9ème de R1 en R2</i>	1	0	1	1	1	1	1
	<i>Descente 10ème de R1 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien 3ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	0
	<i>Maintien 4ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	0	1	0
	<i>Maintien 5ème de R2 en R2</i>	1	1	0	1	0	0	0
	<i>Maintien 6ème de R2 en R2</i>	0	1	0	0	0	0	0
<i>Candidats Districts (44-49-53-72-85)</i>	5	5	5	5	5	5	5	
	<i>Descentes R2 en Districts fin de saison</i>	7	6	8	7	9	8	10
Districts	<i>Descente 3ème de R2 en District</i>	0	0	0	0	0	0	1
	<i>Descente 4ème de R2 en District</i>	0	0	0	0	1	0	1
	<i>Descente 5ème de R2 en District</i>	0	0	1	0	1	1	1
	<i>Descente 6ème de R2 en District</i>	1	0	1	1	1	1	1
	<i>Descentes 7ème au 12ème en District</i>	6	6	6	6	6	6	6

Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminins

Origine : CROC Féminine

Exposé des motifs : Un club peut être amené à avoir 2 équipes U18 Féminines, il convient d'actualiser le dispositif existant qui restreint la participation à 1 équipe par club.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS 1. Les Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin sont ouverts à tous les clubs à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.	ARTICLE 9 - OBLIGATIONS 1. Les Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin sont ouverts à tous les clubs à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins Futsal

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 14.06.2025 a acté la création du Championnat National Féminin Futsal à compter de la saison 2026/2027, avec une accession par Ligue. Il convient d'intégrer cette information dans le règlement du championnat régional.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1).</p> <p>La participation à ce Championnat ne génère pas, au sens du Statut de l'Arbitrage « Dispositions LFPL, a.41 », une obligation d'arbitre supplémentaire.</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice du CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1), <i>qualificatif au Championnat National Féminin Futsal</i>.</p> <p>La participation au <i>Championnat Régional</i> ne génère pas, au sens du Statut de l'Arbitrage « Dispositions LFPL, a.41 », une obligation d'arbitre supplémentaire.</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.</p>

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale du 14.06.2025 a acté la création du Championnat National U19 Futsal à compter de la saison 2026/2027, avec une accession par Ligue. Il convient d'intégrer cette information dans le règlement du championnat régional.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>(...)</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U15 Futsal » réservées aux joueurs U15 et U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U18 Futsal » réservées aux joueurs U18 et U17. Les U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.	<p>PREAMBULE</p> <p>(...)</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U15 Futsal » réservées aux joueurs U15 et U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.• « Championnat U18 Futsal » réservées aux joueurs U18 et U17. Les U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. <i>Ce championnat est qualificatif au Championnat National U19 Futsal.</i>

Coupe Nike Féminine U18

Le Comité de Direction valide les dispositions LFPL intégrées au Règlement fédéral de l'épreuve.

Coupe Nike Féminine U18

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement spécifique F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.PL.).

(...)

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Pratiques Seniors - Section Féminine est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.
Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Nike Féminine U18 est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club.
Dispositions L.F.P.L. : les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation.
3. Le nombre de clubs engagés est communiqué à la FFF par chaque Ligue avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant au Championnat National Féminin U19 ont l'obligation de participer à la Coupe Nike Féminine U18.

2. Les autres clubs, y compris les ententes et les groupements, sont admis s'ils remplissent les conditions de participation énoncées à l'article 1 du présent règlement.

Dispositions L.F.P.L.: se reporter à l'article 6.2 du présent règlement.

(...)

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.
2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

6.2 Choix des installations

Dispositions L.F.P.L.: l'épreuve éliminatoire se déroule sur des terrains classés en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre.

Pour les 8^{èmes} de finale et quarts de finale, les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF en niveau T4 minimum.

Pour les demi-finales, les rencontres se disputent sur des installations classées en niveau T3 minimum.

La Commission d'Organisation se réserve la possibilité de refuser un terrain, même s'il répond au niveau de classement demandé, dans le cas où ce dernier ne garantirait pas la bonne organisation et la sécurité de la rencontre.

2. Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
Les niveaux retenus sont les suivants :
1 Clubs du Championnat National Féminin U19
2 Clubs de niveau régional
3 Clubs de niveau départemental

3. La finale se dispute sur une installation désignée par la Commission d'organisation.

(...)

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

(...)

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18F et U17F.

Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :
 - trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,
 - cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.
6. Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.
7. Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.
Dispositions L.F.P.L. :
Lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.
8. Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

(...)

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.

7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF.

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF.

10. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

*Dispositions L.F.P.L. :
L'exclusion temporaire n'est pas applicable.*

(...)

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réserve

12.2 Tickets et invitations

En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1, Ligue 2, du National 1, du National 2 et du National 3, vingt-cinq invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

*Dispositions L.F.P.L. :
Lors des tours régionaux, des invitations sont réparties de la façon suivante :*

<i>Club Visiteur</i>	<i>20</i>
<i>District</i>	<i>10</i>
<i>LFPL</i>	<i>15</i>
<i>FFF</i>	<i>5</i>
<i>Officiels</i>	<i>6</i>

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

12.3 Recettes

1. Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette.

Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.

Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiteur du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.

2. Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

La recette du match est laissée au club organisateur.

3. Finale.

Pour la Finale, la FFF est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la FFF.

12.4 Frais de déplacement des équipes

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1. Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif de la FFF.

2. Frais de séjour

Les indemnités de frais de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1) ci-dessus.

Les frais de séjour des équipes sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier des matchs, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations. En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter des tours fédéraux.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Dispositions L.F.P.L. : Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

(...)

Statut de l'Arbitrage

Origine : ES VIGNEUX – Vœu AG

Exposé des motifs : Le club de Vigneux ES souhaite que les très jeunes arbitres nouvellement formés puissent compter pour 1 obligation s'ils effectuent le nombre de matchs exigés.

Avis du Pôle Juridique : Favorable. Toutefois le nombre de matchs à arbitrer et les modalités de comptabilisation sont de la compétence du Comité de Direction.

Le Pôle préconise de faire droit à la demande du club, et dans une recherche d'intelligibilité/simplification de la règle :

- D'aligner le régime des très jeunes arbitres sur celui des nouveaux arbitres,
- De supprimer la comptabilisation spécifique des nouveaux arbitres-joueur, afin qu'un nouvel arbitre puisse compter 0.5 plus facilement, sans avoir l'obligation d'être licencié « joueur » par ailleurs.

Rappel : Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci **sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage**.

Avis de la CR Arbitrage : Favorable.

Avis de la CR Statut de l'Arbitrage : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validé.

Date d'effet : saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 34 – Nombre minimum de rencontres</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.</p> <p>(...)</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :</i> <u>a. Arbitres titulaires</u> 1) Seniors : 20 rencontres <i>Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.</i> <i>Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais</i></p>	<p>Article 34 – Nombre minimum de rencontres</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.</p> <p>(...)</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :</i> <u>a. Arbitres titulaires</u> 1) Seniors : 20 rencontres <i>Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.</i> <i>Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais</i></p>

évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs

⋮

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. **uniquement s'il est arbitre-joueur.**

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation **uniquement s'il est arbitre-joueur.**

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation **uniquement s'il est arbitre-joueur.**

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. **uniquement s'il est arbitre-joueur.**

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres :

~~- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation;~~

~~- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :~~

~~➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres à minima~~

~~➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres à minima~~

~~➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres à minima~~

~~➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres à minima~~

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

f. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

f. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet

d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,

• Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

• Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,

• La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

g. Précision sur la règle de la compensation :

1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,

• Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

• Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,

• La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

g. Précision sur la règle de la compensation :

1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.